

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRET-DREVON

254 rue Louis Neel
38340 VOREPPE

Références : 2022-Is79T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'information d'un incendie qui s'est déclaré sur site le 17 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET-DREVON
- 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006113092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Voreppe de la société BRET-DREVON est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries non traitées, huiles usagées, VHU et métaux non ferreux) et non dangereux (plastiques, métaux ferreux, cartons, papiers, bois, gravats).

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.

2) Constats

L'inspection des installations classées a été informée le lundi 19 septembre 2022 qu'un incendie s'était déclaré le samedi 17 septembre 2022 sur la plateforme de transit, tri et regroupement de déchets exploitée par la SARL BRET-DREVON et qu'il n'était pas encore pleinement maîtrisé.

Une inspection est diligentée sur site le mardi 20 septembre 2022, suite à la quelle un arrêté de mesure d'urgence DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/9/2022 est signé et notifié le 23/9/2022.

Le 3/10/2022, l'inspection est amenée à retourner sur le site suite à une reprise de l'incendie signalée par le SDIS.

Un point sur l'APMU du 21/9/2022 dont certaines échéances sont échues est réalisé avec l'exploitant. Le SDIS est sur place.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- L'incendie n'est toujours pas maîtrisé : il a repris au niveau du tas de déchets situé au centre du site (identifiés comme des déchets de démolition par l'exploitant mais contenant plastiques, tissus, bois, ferrailles...) : des fumées se dégagent et des flammes sont visibles en partie centrale.
- Des reprises d'incendie sont intervenues dimanche 2 octobre nécessitant l'intervention du SDIS.
- Le traitement et la maîtrise de l'incendie nécessiterait de décaisser, étaler et arroser d'importants volumes de déchets divers impactés et/ou susceptibles de l'être par l'incendie. La surface du tas estimée à 1500m² sur une hauteur d'environ 10m ne permet pas un étalement des déchets compte tenu de l'encombrement du site.
- Le dispositif de vanne de dérivation et de rétention des eaux d'extinction a été activé mais le fond de la canalisation doit être nettoyé afin de permettre la fermeture complète de la vanne. Le bassin de rétention des eaux d'incendie est encombré par des végétaux.
- Le site continue à recevoir des déchets.

Le bilan sur la semaine du 26/9 au 3/10/2022 fait état de 556 tonnes réceptionnées et 210 tonnes évacuées.

Ceci constitue un non respect de certaines dispositions de l'arrêté de mesure d'urgence DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/9/2022 qui prévoit :

- la mise en œuvre par l'exploitant de tous les moyens à sa disposition pour arrêter les dégagements de fumée dans un délai de 12 heures.
- l'activation sans délai de la vanne de dérivation vers le bassin de rétention des eaux d'extinction.
- la suspension de tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état (disponibilité du système de confinement, organisation des stockages, évacuation des eaux d'incendie et des déchets issus de l'incendie).

En application des dispositions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions susvisées de l'APMU du 21/9/2022.

Le présent rapport est communiqué à l'exploitant.

Ci-joint le projet d'arrêté de mise en demeure qui doit faire l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'article L 171-8 II du CE.

Photos



3 octobre 2022
Reprise de l'incendie

Composition du tas de déchets en cours de combustion



Reception des déchets au niveau de la partie
"entrée du site"



Bassin de rétention des eaux d'incendie

